Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE → D1

Annecy, le 19 août 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0104
Portant mise en demeure de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE RUMILLY TERRE DE SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.512-48,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2716 et 2794,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2019 suite à la visite d'inspection réalisée le 9 juillet 2019,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2019 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la réponse de l'exploitant du 25 juillet 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 juillet 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie exploite au lieu-dit « Broise », route des Bois, sur la commune de Rumilly :

- une installation de transit de déchets verts relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir réalisé la déclaration réglementaire prévue par le code de l'environnement,
- une installation de broyage déchets verts relevant de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir réalisé la déclaration ou la demande d'enregistrement prévues par le code de l'environnement, en fonction de la quantité maximale susceptible d'être broyée en une journée,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie de régulariser sa situation administrative, vis-à-vis du code de l'environnement,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi au 3 place de la Manufacture sur la commune de Rumilly, est mise en demeure de régulariser, dans son établissement situé au lieu-dit « Broise », route des Bois sur la commune de Rumilly, la situation administrative des installations de :

- transit de déchets verts en réalisant, avant la fin du mois de septembre 2019, une déclaration dans les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2716-2,
- broyage de déchets verts, au titre de la rubrique 2794 :
  - soit en réalisant, avant la fin du mois de septembre 2019, une déclaration dans les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, s'il choisit de limiter la quantité broyée à moins de 30 tonnes par jour,
  - soit en déposant, avant le 31 décembre 2019, une demande d'enregistrement dans les formes prévues par l'article R.512-46-1 à R512-46-7 du code de l'environnement, s'il choisit de broyer plus de 30 tonnes de déchets verts par jour.

L'exploitant fera part au préfet et à l'inspection des installations classées du régime de classement choisi pour le broyage de déchets verts sous un délai de 15 jours.

Article 2 :

Les délais du présent arrêté commencent à courir à compter du jour de sa notification.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire de Rumilly.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE